



## Faire respecter le "trentième" !



Depuis 2003, la direction de la RATP met tout en œuvre pour empêcher les agents de se faire entendre, notamment lorsqu'ils utilisent leur droit de grève.

A l'instar du gouvernement, l'utilisation de ce droit est de plus en plus contraignant, ses conséquences de plus en plus lourdes !

La volonté affichée est de stigmatiser les agents en lutte et de les pénaliser de manière injuste et illégale en appliquant comme mode de calcul pour les retenues sur salaire le « vingtième »\* tout en comptabilisant l'ensemble des jours (*repos, jours fériés, etc...*) et en reportant les repos, malgré des jugements aux prud'hommes qui lui donne tort dans cette pratique.

Par ces méthodes, la Direction de l'entreprise sanctionne financièrement les grévistes de façon abusive, bien loin d'une qualité de dialogue social prônée par le PDG...

Le 24 janvier 2008, au travers d'un courrier adressé au PDG, la CGT-RATP a demandé à l'entreprise de rectifier son calcul pour les grèves d'octobre et novembre 2007, en bonne application des dispositions du code du travail et comme le prévoit la loi de 1982 : un prélèvement au « trentième »\*.

Dans ce même courrier, nous demandons que le supplément familial de traitement ne soit plus inclus dans l'assiette de calcul, c'est une autre violation de l'article L 521-6 du code du travail.

Par courrier du 4 février 2008, la Direction s'obstine dans ses pratiques, s'appuyant sur une décision de la cour de cassation qui ne porte pourtant que sur une question de forme et non de fond.

Cette situation devra être tranchée le 26 mai prochain par le conseil des prud'hommes de Villeneuve St Georges.

La Direction feint d'ignorer la décision de la cour de cassation rendue sur le fond le même jour qui la condamne pourtant à « rembourser les sommes perçues au titre des jours de repos », sans pour autant ordonner le remboursement des rappels de salaire calculés sur la base du « trentième »\* qu'elle a déjà été condamné à verser suite au jugement du conseil des prud'hommes de Paris.

Il en est de même pour le supplément familial.

**La direction de la RATP, en droite ligne avec les pratiques du MEDEF, fait durer les procédures judiciaires dans l'espoir de décourager les agents grévistes à faire valoir leurs droits.**

La CGT-RATP a décidé d'introduire une nouvelle procédure devant le Tribunal de Grande Instance de Paris afin d'exiger le respect du code du travail et des dispositions de la loi du 19 octobre 1982 relative aux prélèvements indus suite aux journées de grève d'octobre/novembre 2007.

**La CGT-RATP, comme elle l'a toujours fait, vous informera des résultats de ces procédures.**

03/04/2008

\* trentième : retenue de 1/30<sup>ème</sup> du salaire mensuelle par jour de grève (repos compris)

\* vingtième : retenue de 1/20<sup>ème</sup> du salaire par jour de grève (hors repos)

